



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 55



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n° 12-91 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 2 au 4 janvier 2013 inclus</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 12-92 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 26 au 28 décembre 2012 inclus</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 12-93 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 2 au 4 janvier 2013 inclus</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 92-94 du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine</i>	<i>3</i>
DIVERS	4
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	4
<i>Arrêté du 18 décembre 2012 de mise en service RN 174 - Section Porte verte-Centre-Nord du PR 34+870 au PR 49+780</i>	<i>4</i>

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 12-91 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 2 au 4 janvier 2013 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 12-37 du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : M. Yves HUSSON, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Secrétaire général du 2 au 4 janvier 2013 inclus.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n° 12-92 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 26 au 28 décembre 2012 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu le décret du 4 février 2011 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 12-37 du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : M. Christophe MAROT, secrétaire général, est désigné pour assurer la suppléance de M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg, du 26 au 28 décembre 2012 inclus
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n° 12-93 du 14 décembre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 2 au 4 janvier 2013 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 10 juillet 2012 nommant Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
 Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 12-78 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances, du 2 au 4 janvier 2013 inclus
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n° 92-94 du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
 Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
 Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;
 Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Adolphe COLRAT, préfet du département de la Manche ;
 Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
 Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
 Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale ;
 Vu la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;
 Vu la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.
Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :
 Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes
 Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours
 Pour :
 - les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief - ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception
Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆
DIVERS

DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 18 décembre 2012 de mise en service RN 174 - Section Porte verte-Centre-Nord du PR 34+870 au PR 49+780

Considérant que la mise en service de la section Porte verte/RD 8, de la section Centre et de la section Nord de la RN 174 nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

Art. 1 : L'arrêté de mise en service du 18 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui régit à partir du 19 décembre 2012, la circulation sur la RN 174 entre le PR 34+870 et le PR 49+780 suivant les dispositions qui suivent :

Art. 2 : section à caractère de voie express :

Compte tenu de son caractère de route express, l'accès à la RN 174 est interdit en permanence entre le PR 34+870 et le PR 49+780 :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux véhicules sans moteur,
- aux animaux,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
- tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C107 sur les bretelles d'accès.

Art. 3 : limitations de vitesse en section courante :

Sens Saint-Lô – RN 13 :

La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 34+870 au PR 48+450, et à 90km/h à partir du PR 48+450.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Sens RN 13 - Saint-Lô :

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 49+550 au PR 48+910, et à 110 km/h du PR 48+910 au PR 34+870.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Art. 4 : vitesse sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs :

Sens Saint-Lô – RN 13 :

La bretelle de sortie en direction de Pont-Hébert est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle puis à 70 km/h.

La bretelle de sortie en direction de Saint-Jean-de-Daye est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle puis à 70 km/h.

La bretelle de sortie en direction de Caen est limitée à 70 km/h.

La bifurcation en direction de Cherbourg est limitée à 70 km/h au PR 49+755, puis à 50 km/h au PR 49+875.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Sens RN 13 - Saint-Lô :

La bretelle d'accès des usagers en provenance de Caen est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle, puis à 70 km/h et à 50 km/h en fin de bretelle.

La bretelle d'accès des usagers en provenance de Cherbourg est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle, puis à 70 km/h.

La bretelle de sortie en direction de Saint-Jean-de-Daye est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle, puis à 70 km/h.

La bretelle de sortie en direction de Pont-Hébert est limitée à 90 km/h en entrée de bretelle, puis à 70 km/h.

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Art. 5 : régime de priorité sur les bretelles d'accès et de sortie aux extrémités avec les voies de raccordement :

Les usagers qui empruntent les bretelles d'accès à la RN 174 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la section courante et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers qui empruntent les bretelles de sortie de la RN 174 en direction de la RN 13 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN 13 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a avec un panneau M9c « Cédez le passage ».

• giratoire Est dit « de la Porte verte » de la RN 2174 : échangeur 8

Les usagers de la RN 174, circulant dans le sens Saint-Lô – RN 13, en direction de la RN 2174, doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « Cédez le passage ».

- giratoire de la RD 8 : échangeur 9

Les usagers de la RN 174, circulant dans le sens Saint-Lô – RN 13, en direction de la RD 8, doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « Cédez le passage ».

Art. 6 : prise à contresens :

Sur les bretelles d'accès et de sortie à la RN 174, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche » et de panneaux B1 « sens interdit ».

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN 174 ont interdiction d'emprunter les bretelles à contresens.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite » et de panneaux B1 « sens interdit ».

Art. 7 : réduction de voies en amont de l'échangeur RN 174 – RN 13 : Sens Saint-Lô – RN 13 :

La circulation sera réduite à une seule voie sur la voie de droite à partir du PR 48+875.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers en pré-signalisation par l'implantation d'un panneau C28 accompagné d'un panneau M1 « 400m » et d'un panneau C28 accompagné d'un panneau M1 « 200m » et en signalisation de position par un panneau C28.

Art. 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9 : L'ancien tronçon de la RN 174 du PR 31+260 au PR 46+900 situé sur l'itinéraire de substitution est renommé RN 2174. Ce tronçon ainsi que le giratoire de raccordement avec la RD 148 ont vocation à être déclassés du réseau routier national par le service d'aménagement des territoires, infrastructures et habitat (SATIH) – division maîtrise d'ouvrage routière (DIMOA) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL).

Art. 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Manche, Monsieur le responsable du district de Manche-Calvados.

Art. 11 : Copie du présent arrêté est adressée pour information : au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur du conseil général de la Manche, au chef de service du SAMU de la Manche, aux maires des communes de Pont-Hébert, Cavigny, Le Désert, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye, Montmartin-en-Graignes, Saint-Pellerin, Catz, Saint-Hilaire-Petitville et Carentan.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

